

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Impimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Distinction honorifique reçue par S. A. S. la Princesse Ghislaine (p. 11).

LOI

Loi n° 470, du 5 janvier 1948, portant fixation du Budget des Dépenses pour l'Exercice 1948 (p. 42).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.580, du 30 décembre 1947, rejetant un pourvoi en révision (p. 13).

Ordonnance Souveraine n° 3.581, du 30 décembre 1947, acceptant la démission d'un magistrat (p. 13).

Ordonnance Souveraine n° 3.582, du 30 décembre 1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 13).

Ordonnance Souveraine n° 3.583, du 30 décembre 1947, portant nomination à la Cour de Révision Judiciaire (p. 14).

Ordonnance Souveraine n° 3.584, du 31 décembre 1947, déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National (p. 14).

Ordonnance Souveraine n° 3.585, du 2 janvier 1948, autorisant la publicité par T. S. F. pour les boissons apéritives et digestives (p. 14).

Ordonnance Souveraine n° 3.586, du 2 janvier 1948, portant nomination d'un Chef de la Sûreté (p. 15).

Ordonnance Souveraine n° 3.587, du 2 janvier 1948, portant mutation d'un Conseiller de Légation (p. 15).

Ordonnance Souveraine n° 3.588, du 2 janvier 1948, portant nomination d'un Consul de la Principauté de Monaco à l'étranger (p. 15).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 30 décembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1948 (p. 15).

Arrêté Ministériel du 2 janvier 1948 modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1935 réglant la vérification des véhicules affectés à un service public (p. 18).

Arrêté Ministériel du 3 janvier 1948 fixant les attributions de la carte de Charbon « Cuisine » pour le mois de janvier 1948 (p. 18).

Arrêté Ministériel du 3 janvier 1948 fixant le pourcentage des quantités de fuel-oil domestique ou léger livrées avant le 1^{er} février 1948, pour le chauffage central (p. 18).

Arrêté Ministériel du 6 janvier 1948 portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants (p. 19).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

SERVICES SOCIAUX

Communiqué de la Direction des Services Sociaux (p. 19).

Service des Séquestres Franco-Monégasque (p. 20).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 20 à 32)

MAISON SOUVERAINE

Distinction honorifique reçue par S. A. S. la Princesse Ghislaine.

S. S. le Pape Pie XII a conféré la Médaille de « Bénémerenti » à S. A. S. la Princesse Ghislaine, qui se dépense sans compter pour soulager les pauvres de la Principauté et des communes environnantes.

Cette haute distinction a été apportée à Son Altesse Sérénissime par S. Exc. M. François Gentil, Ministre de Monaco près le Saint-Siège.

LOI *

Loi n° 470, du 5 janvier 1948, portant fixation du Budget des Dépenses pour l'Exercice 1948.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 décembre 1947 :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget de 1948, conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après.

Ces crédits s'appliquent :

1°	aux dépenses ordinaires pour	440.318.110	»
2°	aux dépenses extraordinaires pour	.	17.961.000	»
			<hr/>	
Total.....			458.279.110	»

ART. 2.

Tableau par Chapitre des dépenses de l'Exercice 1948.

	Dépenses Ordinaires	Dépenses Extraordinaires
SECTION A. — Prélèvements par priorité :		
Chapitre I. — Dépenses de souveraineté	8.000.000 »	
» II. — Pensions de retraite	20.160.000 »	
SECTION B — Dépenses de souveraineté		160.000 »
Chapitre I. — Dotations	9.754.400 »	
» II. — Maison du Prince	5.265.000 »	
» III. — Palais du Prince	16.685.000 »	
SECTION C. — Services rattachés à S. Exc. le Ministre d'Etat		4.550.000 »
Chapitre I. — Dépenses du Gouvernement	5.947.000 »	
» II. — Services Administratifs du Chef de Gouvernement	3.260.000 »	
» III. — Service du Contentieux et des Etudes Législatives	756.200 »	
» IV. — Corps Diplomatique	4.285.200 »	
» V. — Subventions diverses	400.000 »	
» VI. — Gratifications, dons et secours	735.000 »	
» VII. — Prestations diverses aux fonctionnaires.	8.242.500 »	
SECTION D. — Département de l'Intérieur		975.000 »
Chapitre I. — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement	1.663.000 »	
» II. — Cultes	3.475.700 »	
» III. — Force Armée	22.963.740 »	
» IV. — Sûreté Publique	40.065.960 »	
» V. — Prisons	464.000 »	
» VI. — Instruction Publique	25.862.215 »	
» VII. — Institutions diverses	819.400 »	
» VIII. — Education Nationale	2.670.000 »	
SECTION E. — Département des Finances et Economie Nationale		1.147.000 »
Chapitre I. — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement	2.196.250 »	
» II. — Direction du Budget et du Trésor ..	2.581.250 »	
» III. — Direction des Services Fiscaux	8.229.000 »	
» IV. — Administration des Domaines	7.127.903 »	
» V. — Commissariat du Gouvernement près les Sociétés	1.030.000 »	
» VI. — Trésorerie Générale	1.854.750 »	
» VII. — Office des Emissions de Timbres- Poste	2.332.500 »	
» VIII. — Régies	277.000 »	
» IX. — Contrôle des Changes	1.600.000 »	

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 7 janvier 1948.

	Dépenses Ordinaires	Dépenses Extraordinaires
SECTION F. — <i>Département des Travaux Publics</i>		6.949.000 »
Chapitre I. — Service Administratif du Conseiller de Gouvernement	1.602.000 »	
» II. — Travaux Publics, Travaux Maritimes, Autobus	27.159.900 »	
» III. — Bâtiments Domaniaux	11.072.000 »	
» IV. — Contrôle Technique	27.215.000 »	
» V. — Marine	1.579.880 »	
» VI. — Services Sociaux	1.922.000 »	
» VII. — Ravitaillement	2.600.000 »	
» VIII. — Office du Tourisme	3.000.000 »	
» IX. — Tribunal du Travail	455.000 »	
SECTION G. — <i>Services Judiciaires</i>		50.000 »
Chapitre I. — Direction des Services Judiciaires	1.975.000 »	
» II. — Cours et Tribunaux	7.303.750 »	
SECTION H. — <i>Assemblées</i>		110.000 »
Chapitre I. — Conseil National	1.245.000 »	
» II. — Conseil Economique	600.000 »	
» III. — Conseil d'Etat	72.000 »	
SECTION K. — <i>Services Autonomes</i>		4.020.000 »
Chapitre I. — Hôpital et Dispensaire	33.057.835 »	
» II. — Orphelinat	1.080.000 »	
» III. — Office d'Assistance Sociale	25.733.000 »	
» IV. — Services Municipaux	23.942.777 »	
Dépenses complémentaires. — Majorations traitements et retraites	60.000.000 »	
TOTAUX.....	<u>440.318.110 »</u>	<u>17.961.000 »</u>

La présente Loi sera promulguée et exécutée
comme Loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le cinq janvier
mil neuf cent quarante-huit.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

LOUIS.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.580, du 30 décembre
1947, rejetant un pourvoi en révision.

Ordonnance Souveraine n° 3.580 du 30 décembre 1947
rejetant un pourvoi en révision contre un Arrêt rendu par
la Cour d'Appel.

Ordonnance Souveraine n° 3.581, du 30 décembre
1947, acceptant la démission d'un magistrat.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 2.553 du 26 novembre 1941 ;
Vu l'Ordonnance organique n° 2.633 du 9 mars 1918 ;
Vu l'article 50 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur
l'organisation judiciaire ;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judi-
ciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Est acceptée la démission donnée par M. Fernand Bri-
cout, de ses fonctions de Président de Notre Cour de
Révision Judiciaire.

ART. 2.

M. Fernand Bricout est nommé Président Honoraire de
la même Cour.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services
Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
la promulgation et de l'exécution de la présente Ordon-
nance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre
mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.582, du 30 décembre
1947, portant nomination dans l'Ordre de Saint-
Charles.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Fernand Bricout, Président Honoraire de Notre Cour
de Révision Judiciaire, est nommé Commandeur de l'Or-
dre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.583, du 30 décembre 1947, portant nomination à la Cour de Révision Judiciaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 (n° 1) de l'Ordonnance organique n° 2.633 du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Rolland Paul-Marius-Antoine, Conseiller titulaire, est nommé Président de Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Bricout, démissionnaire.

ART. 2.

M. Guérin Ambroise-Alphonse-Alfred, Conseiller suppléant, est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire.

ART. 3.

M. Cenac Pierre-Philippe-Henry, Président de Chambre honoraire à la Cour de Cassation de France, est nommé Conseiller suppléant à Notre Cour de Révision Judiciaire.

ART. 4.

L'effet des présentes nominations courra du 1^{er} janvier 1948.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.584, du 31 décembre 1947, déclarant close la Session Ordinaire du Conseil National.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par Notre Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Session Ordinaire du Conseil National, ouverte le mardi 30 décembre 1947, est déclarée close.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente et un décembre mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.585, du 2 janvier 1948, autorisant la publicité par T. S. F. pour les boissons apéritives et digestives.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention franco-monégasque du 10 avril 1912, les Avenants à ladite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin et 28 juillet 1930, l'Accord Particulier intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu notamment Nos Ordonnances des 28 août 1940 (n° 2.451), 15 octobre 1941 (n° 2.533) et 14 août 1942 (n° 2.666) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de Notre Ordonnance n° 2.451 du 28 août 1940 et de l'article 9 de Notre Ordonnance n° 2.533 du 15 octobre 1941, la publicité par la T. S. F. est autorisée en ce qui concerne toutes boissons apéritives ou digestives.

ART. 2.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.586, du 2 janvier 1948, portant nomination d'un Chef de la Sûreté.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 255 du 20 avril 1939 ;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance n° 2.514 du 10 juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de la Sûreté Publique ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.425 du 11 avril 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Vian, Secrétaire de Police, chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef de la Sûreté par Notre Ordonnance du 11 avril 1947, sus-visée, est nommé Chef de la Sûreté (5° classe).

Cette nomination prendra effet du 1^{er} décembre 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.587, du 2 janvier 1948, portant mutation d'un Conseiller de Légation.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3.044 du 1^{er} juillet 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Notre Légation en France, est muté en la même qualité au Service des Rela-

tions Extérieures et Chargé de Mission auprès de Son Excellence le Ministre d'Etat, Directeur dudit Service.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.588, du 2 janvier 1948, portant nomination d'un Consul de la Principauté de Monaco à l'étranger.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri-Gérard Rainville est nommé Consul de Notre Principauté à Atlantic-City (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux janvier mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 30 décembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de janvier 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglementant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie, le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chicorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} Mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et codifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mai 1944 réglant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4 attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1^{er} août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de novembre 1947 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 décembre 1947 fixant les rations alimentaires pour le mois de décembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 décembre 1947 ;

Arrêtons :

TITRE I.

Détermination des rations de base pour le mois de janvier 1948.

ARTICLE PREMIER.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées, ainsi qu'il suit, pour le mois de janvier 1948 :

Pain et Farines

A. — Pain :

- 100 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J ;
- 275 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie A ;
- 200 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain dans les conditions ci-après :

- 1^o Les consommateurs des catégories « J, A, M, V », recevront leur ration sur inscription sans délivrance de titre de pain ;
- 2^o Les consommateurs de la catégorie « E » recevront leur ration en échange des tickets valorisés ainsi qu'il suit :
Les tickets-chiffres sont valorisés pour un poids en grammes correspondant aux chiffres portés ;
Les tickets-numéros de toutes les catégories sont valorisés pour 200 grs de pain chacun ;
Tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 1 et 2 de janvier de toutes catégories portant dans l'angle supérieur droit les lettres « A » et « B » sont validés du 1^{er} au 15 janvier inclus ;
Tous tickets-chiffres et les tickets n^{os} 3 et 4 de janvier de toutes catégories portant dans l'angle supérieur droit les lettres « C » et « D » ne sont validés que du 16 au 31 janvier inclus.

La vente de pain fantaisie donne lieu à la perception d'un ticket de 50 grs en sus des tickets représentant le poids minimum autorisé.

B. — Farines composées, produits de régime assimilés, farines simples rationnées, farines de régime spéciales.

- 500 grs à la catégorie « E » en échange du coupon n^o 6 du 1^{er} semestre 1948 portant l'indicatif 3 valorisé à 500 grs ;
- 250 grs à la catégorie « J » en échange du coupon n^o 6 du 1^{er} semestre 1948 portant l'indicatif « J » valorisé à 250 grs ; ce coupon ne pourra être servi qu'en farines simples rationnées ou en farines de régime spéciales, à l'exclusion des farines composées et des produits de régimes assimilés.

En outre, tous tickets-lettres ou chiffres de janvier 1948, portant indicatif « E », sont validés du 1^{er} au 31 janvier 1948 pour l'acquisition de ces produits, à raison de 75 grs de ces produits en échange de 100 grs de tickets de pain « E ».

Les coupons n° 6 de la feuille du 1^{er} semestre 1948, portant indicatif « E », sont seuls valables pour la perception de la crème de riz.

C. — Farines de froment blutées au taux légal pour la panification.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 75 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

D. — Biscottes industrielles.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, à raison de 50 grs de ces produits contre 100 grs de tickets de pain.

E. — Produits de biscuiterie, pain d'épice.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain sur les bases suivantes :

- 1^o biscuiterie sèche à base de farine panifiable, en échange de 50 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain ;
- 2^o pain d'épice, biscuits aux œufs avec farine panifiable ou non et tous articles de biscuiterie sans farine panifiable mais comprenant des denrées contingentées, en échange de 100 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain ;
- 3^o articles de biscuiterie ne contenant que des farines non panifiables et denrées non contingentées, en échange de 200 grs de produits contre 100 grs de tickets de pain.

F. — Préparations culinaires.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres valables pour l'acquisition du pain, sur la base farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de ces farines contre 100 grs de tickets de pain.

Viande :

Toutes catégories.

Au titre du mois de janvier, la vente sera effectuée sans remise de tickets.

Matières grasses :

- 300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 650 grs pour les consommateurs de la catégorie « A » ;
- 500 grs pour les consommateurs des catégories J, M, V.

Les rations ci-dessus précisées seront obtenues en échange des tickets-lettres, dans les conditions suivantes :

Pour la catégorie « E » : en échange des tickets-lettres « GA, GB et GE », qui vaudront respectivement 150, 100 et 50 grs ;

Pour la catégorie « A » : en échange des tickets-lettres « GA et GK » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs ;

Pour les catégories « J, M, V » : en échange du ticket-lettre « GA » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB, GC, GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GE » qui vaudra 50 grs.

Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets de fromage de la feuille de denrées diverses ; le ticket-lettre « FA » vaudra 100 grs.

Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

- Pour les consommateurs de la catégorie « E » ;
- 1.500 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « J, A » :

1.000 grs pour le mois ;

Pour les consommateurs des catégories « M, V » : 750 grs pour le mois.

La ration de 750 grs de la catégorie « V » sera perçue en échange de deux coupons : coupon de 500 grs de sucre plus coupon supplémentaire qui pourra être honoré au choix du consommateur à raison de 250 grs de sucre ou 500 grs de confitures.

Café, petits-déjeuners :

Pour les catégories « A, M, V », des instructions seront données ultérieurement.

Catégorie J : 250 grs de farines dites « Petits-déjeuners ».

Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

Catégorie « E » : 125 grs de chocolat en tablettes et 125 grs de cacao sucré ;

Catégories « J, A » : 375 grs ;

Catégorie « V » : 125 grs ;

Autres catégories : Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

TITRE II.

Rations supplémentaires des travailleurs de force.

ART. 2.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de janvier 1948, des rations supplémentaires ci-après :

Pain :

Catégorie T1 : 1.500 grs pour le mois ;

Catégorie T2 : 2.250 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 6.000 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 9.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale des travailleurs qui auront une valeur de 750 grs chacun.

Matières grasses :

Catégorie T1 : Néant.

Catégorie T2 : 100 grs pour le mois ;

Catégorie T3 : 200 grs pour le mois ;

Catégorie T4 : 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

ART. 3.

L'Arrêté Ministériel du 3 novembre 1947, sus-visé, est abrogé pour l'avenir.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre mil neuf cent quarante-sept.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 3 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 2 janvier 1948 modifiant l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1935 réglant la vérification des véhicules affectés à un service public.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 16 de l'Ordonnance du 1^{er} décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'article 21 de ladite Ordonnance modifié par celle du 29 janvier 1930 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 janvier 1926 concernant les véhicules à traction mécanique ou animale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1935 réglant la vérification des véhicules affectés à un Service Public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 25 avril 1935 est modifié comme il suit :

« Chacune des vérifications prescrites à l'article 2 donnera lieu à une vacation dont le montant fixé à *Cinquante Francs* par véhicule devra être versé par le propriétaire à la Trésorerie Générale des Finances.

« Le récépissé constatant ce versement sera produit aux agents chargés d'effectuer ladite vérification ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 3 janvier 1948 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de janvier 1948.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 novembre 1947 fixant les attributions de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois de décembre 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A partir de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 6 des cartes de charbon « Cuisine » (couleur rose) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 31 janvier 1948.

ART. 2.

Les coupons n° 6 des cartes de charbon « Cuisine » donnent droit, suivant les catégories des cartes, à l'achat, chez les négociants, des quantités suivantes de charbon :

Cartes T	25 kgs
» U	50 »
» V	75 »
» W	75 »
» X	100 »
» Y	100 »
» Z	125 »

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 3 janvier 1948 fixant le pourcentage des quantités de fuel-oil domestique ou léger livrées avant le 1^{er} février 1948, pour le chauffage central.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de carte de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglementant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1947 fixant les attributions de combustibles pour l'hiver 1947/48 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les quantités livrées avant le 1^{er} février 1948 sur les bons nominatifs de fuel-oil domestique ou léger émis au titre du contingent « chauffage central » ne devront pas dépasser la moitié de la valeur nominale du bon.

ART. 2.

Les prescriptions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux établissements et communautés hospitaliers ou d'enseignement.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 janvier 1948.

Arrêté Ministériel du 6 janvier 1948 portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 mars 1947 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 janvier 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1^{er} janvier 1948, les ressemelages en cuir ou en caoutchouc seront obtenus librement, dans le cadre de la réglementation des prix en vigueur, sans remise de titre de rationnement.

ART. 2.

Le réapprovisionnement en matières premières des cordonniers et réparateurs se fera pour l'année 1948 de la façon suivante :

- En cuir : en fonction du nombre des tickets-lettres collectés au cours de l'année 1947, dans la limite des contingents de cuirs mis à la disposition des organismes sous-réparateurs ;
- En caoutchouc : librement, chez les négociants crépins, sans remise de titre d'achat.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent abrogent et remplacent, à compter du 1^{er} janvier 1948, toutes dispositions qui leur seraient contraires.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six janvier mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 7 janvier 1948.

AVIS — COMMUNICATIONS INFORMATIONS

SERVICES SOCIAUX

Communiqué de la Direction des Services Sociaux.

En application de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les conditions de rémunération des salariés des entreprises industrielles et commerciales, des professions libérales, des offices publics et

ministériels, des syndicaux, des sociétés et associations de quelque nature que ce soit et des organismes à statut légal spécial, sont ainsi fixées à compter du 1^{er} décembre 1947 :

I. — Salaires.

Pour le personnel régi par des arrêtés de remise en ordre des salaires comportant :

- soit un salaire minimum et un salaire moyen maximum, soit un salaire minimum, soit un salaire minimum garanti, le salaire horaire légal de base correspondant au coefficient 100 est fixé à 36 fr. 10 ;
- un taux de salaire qui constitue à la fois le minimum et le maximum, le salaire horaire correspondant au coefficient 100 est fixé à 38 fr. 95 ;
- un salaire minimum et un salaire moyen maximum, le salaire moyen maximum de chaque catégorie est fixé uniformément à 115 % du salaire minimum légal de cette catégorie. Toutefois, ce coefficient reste fixé à 120 % pour les deux premières catégories de manœuvres des métaux.

Le salaire maximum individuel pour les employés dessinateurs, techniciens et agents de maîtrise est égal à 118 % du salaire minimum légal.

II. — Indemnité.

Les salariés des établissements énoncés ci-dessus bénéficient en sus des salaires précités d'une indemnité horaire dont le taux est fixé à 9 fr. 50.

III. — Minimum vital.

Dans le cas où la somme du salaire et de l'indemnité fixés aux paragraphes I et II n'atteindrait pas 49 fr. 90 l'heure, l'indemnité fixée au paragraphe II devra être majorée de façon à porter la somme du salaire et de l'indemnité à 49 fr. 90 l'heure.

IV. — Salariés rémunérés aux pourboires.

Pour les salariés rémunérés aux pourboires, à la commission ou à la guelte pour lesquels la réglementation prévoit des salaires minima garantis, l'indemnité fixée aux paragraphes II et III ci-dessus est comprise dans les minima garantis.

V. — Travail au rendement.

Pour les ouvriers travaillant au rendement, le salaire moyen maximum ne pourra excéder 133 % du salaire minimum légal des ouvriers travaillant au temps.

VI. — Primes.

Les primes prévues par les Conventions Collectives ou les usages sont maintenues et ne pourront être inférieures à la valeur qu'elles avaient en 1936 affectées du coefficient 8.

VII. — Indemnité journalière de nourriture.

Le taux de l'indemnité journalière de nourriture est fixé à 72 fr. 20.

VIII. — Indemnité exceptionnelle de vie chère.

Les taux de salaires applicables à compter du 1^{er} décembre 1947 comprennent l'indemnité exceptionnelle de vie chère fixée à 7 fr. 15 de l'heure et allouée à compter du 24 décembre 1947.

IX. — Réductions réglementaires.

Les taux de salaires fixés aux paragraphes I, II et III, subissent les réductions réglementaires :

- pour les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans révolus ;
- pour les travailleurs que leurs aptitudes physiques mettent dans une condition d'infériorité notoire.

X. — L'application de ces nouveaux taux de salaires ne pourra entraîner une réduction de la rémunération effective des travailleurs à la date du 31 décembre 1947.

Toutefois, elle ne saurait également avoir pour conséquence le maintien des écarts relatifs existant entre les salaires payés au personnel à la date du 24 novembre 1947.

XI. — Ces taux de salaires ne sont pas applicables aux salariés des entreprises soumis au Statut National du Gaz de France et de la Marine Marchande.

Service des Séquestres Franco-Monégasque.

AVIS

Par acte administratif, du 26 décembre 1947, enregistré à Monaco, le 29 décembre 1947, l'Administration-séquestre de la Société *Bonneterie des Moulins*, siège à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, a donné à bail à loyer à l'Administrateur-Séquestre de la Société *Omni-Bonneterie*, siège à Paris, le fonds de commerce de bas exploité à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins, dit *Mamy*, pour une durée qui expirera à la fin des opérations du séquestre de la Société *Bonneterie des Moulins* et, en cas de vente du fonds, moyennant un préavis d'un mois.

La Société locataire du fonds l'exploitera pendant la durée du bail, pour son propre compte, à ses risques et périls, la Société bailleuse ne devant être responsable d'aucun des engagements pris par la preneuse de quelque nature qu'ils soient, relatifs au fonds de commerce loué.

P. l'Inspecteur Principal,
Signé : LEGOEUL.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco (Principauté), sousigné, le 13 novembre 1947, M^{me} Florine DELAVALLE, commerçante, épouse de M. Alexandre MAZZI, demeurant à Monte-Carlo, 3, rue des Roses, a cédé à M. Marc DADONE, Jaitier, et M^{me} Caroline TORRE, sans profession, demeurant ensemble à Beausoleil, 25, avenue Général de Gaulle, un fonds de commerce d'épicerie, laitier, crèmerie avec vente de beurre et œufs, sis à Monte-Carlo, 3, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 janvier 1947.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, Principauté, sousigné, le 19 décembre 1947, M. Maurice-Claude CAPELLO, commerçant ; M^{me} Augustine-Marie RAMBALDI, commerçante, veuve en premières noces non remariée de M. Jules Marius CAPELLO ; M. Roger-Maurice CAPELLO, commerçant, demeurant tous trois à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, et M^{me} Simone-Jacqueline-Jeanne CAPELLO, épouse de M. René-Jean-Antoine RAMBALDI, demeurant à Menton, 23, avenue Cernuschi, ont cédé à la Société dite « *L'Expansion de Commerce et de l'Industrie* » ayant pour dénomination commerciale « *Sitec* » dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, rue des Violettes, le droit au bail de parties de locaux sis à Monte-Carlo, 24, avenue de la Costa, où est exploité un fonds de commerce de brasserie, restaurant, connu sous le nom de « *Pigal's* ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 janvier 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA.
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Vente

de Part Indivise de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégla, notaire à Monaco, le 26 décembre 1947, M. Laurent CAMPANA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Palace Bellevue, 1, rue Bellevue, a vendu à M. François BOSIO, agent commercial, demeurant à Monte-Carlo, villa Nathalie, avenue de l'Annonciade, ses droits indivis soit la moitié, d'un fonds de commerce d'hôtel, café, restaurant et vente d'huitres, situé à Monte-Carlo villa les Lierres, 3, avenue Saint-Charles.

Les créanciers de M. CAMPANA, s'il en existe, sont invités à faire opposition au siège du fonds de commerce sus-désigné dans les dix jours à compter de la date de la présente.

Monaco, le 8 janvier 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 103, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier, à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.966, 23.515, 24.241 à 24.245, 28.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 39.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097, 51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.259, 305.147, 305.480, 309.914, 317.819, 317.798, 325.135, 340.975, 345.629, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 359.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 391.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.521 à 419.510, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.334, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.390, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.827, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5% 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.810, 64.460, 64.660 à 64.571, 61.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.143, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 811.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.426 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.107, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 14.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883, 61.182, coupon n^o 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5% 1938, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.751.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5% 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série II., jouissance 1^{er} mai 1944.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.746, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.692, 43.602, 50.411 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 305.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.061, 334.092, 338.485, 342.559, 343.000, 344.390, 357.054, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 418.377, 439.796, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947. Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.381, 21.359, 42.569 à 42.571, 64.747, 69.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 41.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.409, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548; et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

JIMAILLE

au capital de 1.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1912 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 17 décembre 1947.

1. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 avril 1946, par M^e Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Forma^{tion}. — Dénominat^{ion}. — Objet. — Sièg^e. — Duré^e.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « JIMAILLE ».

ART. 3.

La Société a pour objet :
L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de fabrication de tricotage, nouveautés mercerie, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'Étranger, que M. Jean-Alexandre MAINARDI, domicilié et demeurant n° 8, rue Imberty, à Monaco, fait valoir suivant licences délivrées les trente et un Décembre mil neuf cent vingt et un et quatre Novembre mil neuf cent trente-six, par M. le Maire de Monaco.

Et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet ci-dessus.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 8, rue Imberty, à Monaco-Condamine (Principauté de Monaco). Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Fonds Social. — Actions. — Versements.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS. Il est divisé en mille cinq cents actions de mille francs chacune de valeur nominale,

toutes à souscrire en numéraire et à libérer : un quart, lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois suivant décision du Conseil d'Administration.

Cette décision est portée à la connaissance des actionnaires par un avis inséré, huit jours avant l'époque fixée pour chaque versement, dans le *Journal de Monaco*.

A défaut de paiement sur les actions aux époques ainsi déterminées, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une autre mise en demeure spéciale.

De plus, la Société peut, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée, contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicate, les actions sur lesquelles les versements sont en retard. A cet effet, les numéros des actions sont publiés au *Journal de Monaco*.

Quinze jours après cette publication, la Société peut faire vendre les actions par le ministère du notaire rédacteur des Statuts, sans aucune autre formalité, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit, et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

En conséquence, toute action qui ne porte pas la mention régulière que les versements exigibles ont été effectués cesse d'être négociable, aucun dividende ne lui est payé.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et de droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 7.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par vote de conversion en actions des fonds disponibles des réserves et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires prise dans les termes de l'article 35 ci-après. Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées, dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du remboursement total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur aux choix de l'actionnaire.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Pendant la même période, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration à la Société.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, professions, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et la Société sera tenue, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé par lui, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de celui-ci.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes cessions, même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires. Mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 9.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans tout autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

ART. 11.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ART. 13.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit

à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

ART. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration, par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif, le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

ART. 16.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom, et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ses actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

ART. 17.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 18.

Si le Conseil est composé de moins de sept membres, les administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

Dé même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, le

Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe, par sa décision, une autre durée de fonctions de l'administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 19.

Chaque année le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations, si elle n'est administrateur.

ART. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'alinéa suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 21.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée, par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions

du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 23.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'administrateur-délégué, ou, à défaut, par deux administrateurs.

ART. 24.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

ART. 25.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions et avec les pouvoirs prévu par la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq. Elle a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre des commissaires en exercice qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 26.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année par le Conseil d'Administration, ou encore, en cas d'urgence, par les commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent toujours et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 35 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal Officiel de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 27.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leurs maris, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre, ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs, associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter des dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

ART. 28.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée, représente l'universalité des actionnaires, mêmes les absents, dissidents et incapables.

ART. 29.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptants, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

ART. 30.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas

à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

ART. 31.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 34 et 35 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

ART. 32.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 35 ci-après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

ART. 33.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 27 ci-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires ; elle autorise la création de tous fonds d'amortissements ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

ART. 34.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires ;

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la supputation des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est, bien entendu, purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

ART. 35.

Les Assemblées Générales extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais dans les cas prévus au précédent article, l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 27 et 32 ; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoqué une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année sociale. — Inventaire. — Répartition des bénéfices.

ART. 36.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-huit.

ART. 37.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 38.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 39.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

ART. 40.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs et des commissaires.

Elle peut instituer un Comité de Liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les Liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité, les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois

et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale extraordinaire, faire le transfert ou la cession par voie d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les Liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation, l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, si cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII.

Contestations.

ART. 41.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

ART. 42.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires.

TITRE IX.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 43.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

2° Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les Fondateurs, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux ;

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par les Fondateurs, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

- a) approuvé les présents statuts ;
- b) vérifié et reconnu la sincérité de ladite déclaration de souscription et de versement ;
- c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, et constaté leur acceptation.

Toute personne, même non souscripteur, pourra représenter les actionnaires à ladite Assemblée.

TITRE X.

Publications.

ART. 44.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces divers actes.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 décembre 1947.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, par acte du 30 décembre 1947, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 8 janvier 1948.

LE FONDATEUR.

ASSOCIATION DES PORTEURS DE PARTS DE FONDATEUR DE LA BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE (Organisme Privé)

Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Porteurs de parts de fondateur sont convoqués en Assemblée Générale, au siège social de la Société, le 28 janvier 1948, à 11 h. 30, avec l'ordre du jour suivant :

Dissolution et liquidation anticipée de la Société.
Les titres devront être déposés dans une banque ou au siège social, cinq jours avant l'Assemblée.

Monaco, le 8 janvier 1948.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^r AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue à Monaco, le 10 juillet 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Société Monégasque d'Entreprise Laurent Bouillet*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait porté de 500.000 francs à 2.500.000 francs par incorporation au capital d'une somme équivalente prélevée sur le fonds de prévoyance, et, comme conséquence, de modifier l'article 6 des statuts de la façon suivante :

Article six :

« Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs ; il est divisé en mille deux cent cinquante actions de deux mille francs chacune ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^r Settimo, notaire soussigné, par acte du 11 juillet 1947.

L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 novembre 1947.

III. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 décembre 1947, le Conseil d'Administration a déclaré que le compte « fonds de prévoyance » a été débité de la somme de 2.000.000 de francs pour en créditer le compte « capital » ; en conséquence l'augmentation de capital ci-dessus est définitivement réalisée.

IV. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 11 juillet 1947 ;

b) et de la déclaration de la réalisation de l'augmentation de capital du 30 décembre 1947 ;

ont été déposées au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco le 8 janvier 1948.

Monaco, le 8 janvier 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE DE MONACO
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 15 avril 1947, les Actionnaires de la Société

Industrielle et Commerciale de Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont notamment :

a) décidé d'augmenter le capital social de 3.500.000 francs pour le porter à la somme de 4.000.000 de francs par émission au pair de 7.000 actions, de 500 francs chacune ;

b) décidé de modifier les articles 7, 41 et 42 (1^{er} et 2^e §) des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

Article 7.

« Le capital social est fixé à la somme de Quatre Millions de Francs, divisé en huit mille actions de cinq cents francs ».

Article 41.

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs ; toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires, un ou plusieurs suppléants, suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

Article 42.

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection, sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes deux mois au moins avant l'Assemblée Générale ».

« ».

II. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été adressé, à fin d'approbation, le 22 mai 1947, au Département des Finances du Ministère d'Etat de Monaco, qui en a délivré récépissé, sous le n° 908, et les décisions prises aux termes de ladite délibération ont été approuvées par Arrêté Ministériel, en date du 10 juillet 1947, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.685, du jeudi 24 juillet 1947.

III. — L'original du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 15 avril 1947, avec les pièces y annexées, constatant sa convocation et sa constitution régulières, ainsi qu'une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, précité, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^r Rey, notaire soussigné, par acte du 27 novembre 1947.

IV. — La souscription des 7.000 actions de 500 francs chacune de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital de 3.500.000 francs décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, a été entièrement couverte par 2 souscripteurs et il a été versé, par chacun d'eux, la totalité du capital nominal de chaque action souscrite, soit au total 3.500.000 francs, ainsi que le constate un acte dressé par M^r Rey, notaire soussigné, le 19 décembre 1947.

V. — Aux termes d'une délibération, prise à Monaco, au siège social, le 19 décembre 1947, les actionnaires de la Société Industrielle et Commerciale de Monaco, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

a) reconnu, comme sincère et véritable, la déclaration notariée, faite par le Conseil d'Administration, suivant acte précité, du 19 décembre 1947, de la souscription intégrale de l'augmentation du capital social et du versement du capital souscrit ;

b) ratifié, en conséquence, les modifications sus-analysées, apporté aux articles 7, 41 et 42 des statuts.

VI. — Une copie, certifiée conforme, du procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire, précitée, du 19 décembre 1947, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, le 19 décembre 1947, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

VII. — Et une expédition de l'acte, précité, du 27 novembre 1947, contenant dépôt du procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 15 avril 1947, une expédition de l'acte précité, du 19 décembre 1947, portant déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital de 3.500.000 francs et une expédition de l'acte, aussi précité, du 19 décembre 1947, contenant dépôt du procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du même jour, ont été déposés, le 7 janvier 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de la Loi n° 71, du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions, et de l'article 2 de l'Arrêté Ministériel d'approbation du 10 juillet 1947.

Monaco, le 8 janvier 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e ROBERT BOISSON

Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
15, rue de la Poste, Monaco

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Le lundi 2 février 1948, à 9 heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, séant au Palais de Justice à Monaco, rue du Colonel-Bellando-de-Castro, par devant M. GRESILLON, Juge du Siège, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur

EN UN SEUL LOT

d'un grand immeuble à usage d'hôtel connu sous le nom de «HOTEL REGINA»

sis à Monte-Carlo, 13, boulevard des Moulins.

Qualité. — Procédure.

Cette vente est poursuivie aux requêtes et diligences de M. le Conseiller d'Etat Directeur des Services Fiscaux de la Principauté de Monaco, y demeurant en ses bureaux, 17, rue Florestine, agissant en sa qualité d'Administrateur-Séquestre des biens de la Société Anonyme L'INVESTISSEMENT FONCIER, ayant élu domicile en l'étude de M^e Robert BOISSON, avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

L'immeuble mis en vente dépend du séquestre des biens de la Société L'Investissement Foncier, Société Anonyme, dont le siège social est à Monte-Carlo, boulevard des Moulins.

Les biens ont été placés sous séquestre suivant Ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Première Instance du 5 décembre 1944, qui a nommé M. le Conseiller d'Etat, Directeur des Services Fiscaux, à la fonction d'Administrateur-Séquestre des biens appartenant à la Société L'Investissement Foncier.

Cette vente est poursuivie en vertu :

1° D'une Ordonnance de M. le Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 13 avril 1948, qui a autorisé M. l'Administrateur-Séquestre, ci-dessus désigné, à faire procéder à la réalisation de tous les biens possédés dans la Principauté de Monaco par la Société L'Investissement Foncier ;

2° D'un jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 11 décembre 1947 ayant fixé la vente dont il s'agit au lundi 2 février 1948, à 9 heures du matin, devant le magistrat commis à cet effet.

Désignation des Biens à Vendre.

Un grand immeuble situé à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), n° 13, boulevard des Moulins, connu sous le nom de «Hôtel Régina», élevé sur rez-de-chaussée, comprenant six magasins en façade sur le boulevard des Moulins, de trois étages, dans lequel est exploité l'«Hôtel Régina», édifié sur un terrain d'une contenance approximative de 822 mètres carrés 34 décimètres carrés, figurant au plan cadastral sous le n° 301 p., de la Section D, et confrontant au Nord, l'avenue Saint-Charles ; au Midi, le boulevard des Moulins ; à l'Est, M. VOGEL ; à l'Ouest, M^{me} DE CRUZEL.

Enchères.

Les personnes qui voudront prendre part aux enchères devront justifier d'un versement au Greffe Général de la Principauté de Monaco d'un cautionnement de garantie représentant 25 % de la mise à prix de l'immeuble.

Paiement du Prix.

L'adjudicataire devra payer le montant du prix d'adjudication, un tiers comptant, un tiers dans les trois mois, et le solde dans les six mois du jour de l'adjudication, à la Caisse du Receveur Principal des Services Fiscaux de Monaco, en ses bureaux, 17, rue Florestine, ou entre les mains des créanciers hypothécaires.

Droits et Frais.

L'adjudicataire paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat-défenseur poursuivant, et en sus de son prix, et dans les dix jours de l'adjudication, la somme à laquelle auront été taxés les frais faits pour parvenir à la vente des biens sus-indiqués et dont le montant sera annoncé au début de l'audience avant l'adjudication. Il paiera également, dans le même délai, entre les mains et sur la quittance de l'avocat-défenseur poursuivant et en sus du prix d'adjudication, le montant de la remise proportionnelle fixée par la Loi.

Baux et Locations.

L'adjudicataire sera tenu, à ses risques et périls et fortune et sans recours contre l'Administrateur-Séquestre, à exécuter pour le temps qui restera à courir les baux et locations en vigueur.

Mise à Prix.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de *Huit Millions de Francs*, c. 8.000.000 de Francs

Il est en outre déclaré, conformément aux articles 597 et 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur l'immeuble mis en vente pour cause d'hypothèque légale devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant sous-signé à Monaco, le huit janvier 1948.

Monaco, le 1^{er} janvier 1948.

Signé : R. Boisson.

Pour tous renseignements et les charges et conditions de l'adjudication consulter le cahier des charges au Greffe Général de la Principauté de Monaco où il est déposé, chez M^e Robert Boisson, avocat-défenseur n° 16, rue de la Poste à Monaco qui l'a rédigé, à la Direction des Services Fiscaux à Monaco, n° 17, rue Florestine, à la Direction des Domaines des Alpes-Maritimes services des Séquestres n° 4, rue Rancher à Nice.

Enregistré à Monaco le 29 décembre 1947, f° 17, recto case 1. Reçu 5 francs.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES DE BREVETS D'INVENTION

Le lundi neuf Février mil neuf cent quarante-huit, à quinze heures, en l'Etude et par le Ministère de M^e Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire soussigné, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, de seize brevets d'invention ci-dessous énumérés, timbrés et enregistrés à Monaco.

PAYS	Numéros de concession	Date de départ
France	735.525	19 Avril 1932
» (1 ^o add.)	42.723	17 Janvier 1933
» (2 ^o add.)	44.155	19 Juillet 1933
Canada	340.115	20 Mars 1934
» (1 ^o add.)	350.501	28 Mai 1935
Etats-Unis	2.011.156	13 Août 1936
» (1 ^o add.)	2.033.351	10 Mars 1936
Belgique	398.388	31 Mars 1933
» (1 ^o add.)	404.058	4 Juillet 1934
Angleterre	410.310	19 Avril 1932
» (1 ^o add.)	425.666	19 Juillet 1933
Allemagne	625.546	18 Juillet 1934
Tchécoslovaquie	58.843	15 Août 1936
Italie	313.490	5 Avril 1933
Suède	87.564	18 Avril 1933
Suisse	170.103	12 Avril 1933

Cette vente aux enchères publiques est poursuivie à la requête de M. Roger Orecchia, expert-comptable, demeurant 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, pris en

sa qualité de liquidateur de la Société Holding Anonyme Monégasque « NEOPA » au capital de 1.100.000 frs, dont le siège social est 11, boulevard Albert I^{er}, à Monaco, propriétaire desdits brevets.

Mise à prix : 700.000 frs.
(pouvant éventuellement être baissée).

Consignation pour enchérir 5.000 frs.

Le prix sera payé comptant le jour de l'adjudication, ainsi que les frais préalables.

L'adjudicataire ne pourra exercer aucun recours ni garantie contre la Société. Il devra faire son affaire personnelle des annuités dues par la Société et qui n'auraient pas été payées, ainsi que de toutes concessions de licence et de toutes contestations relatives aux brevets qui auraient pu tomber dans le Domaine Public et à leur validité antérieure

Monaco, le 8 janvier 1948.

(Signé :) J.-C. Rey.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Rey, notaire, détenteur du cahier des charges.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.500.000 francs
(en liquidation)

7, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Association des Porteurs de Parts de Fondateurs

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les porteurs de parts de la Société Monégasque pour le Commerce Extérieur (en liquidation) sont convoqués en Assemblée Générale le samedi 24 janvier 1948, à 11 heures, au siège social de la Société, avec l'ordre du jour suivant :

- Examen de la situation créée par la dissolution anticipée de la Société ;
- Questions diverses.

Un Administrateur de l'Association
des porteurs de parts de fondateurs.

BOURSE INTERNATIONALE DU TIMBRE

(Organisme Privé)

Siège social : 1, avenue Princesse Alice, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués :

I. — En Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le 28 janvier 1948, à 10 h. 30, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

Lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes ;

Approbation des comptes de l'Exercice 1947 ;

Quittus à donner aux Administrateurs ;

Questions diverses.

II. — En Assemblée Générale extraordinaire, pour le même jour, à 11 heures, au siège social, avec l'ordre du jour suivant :

Dissolution et liquidation anticipée de la Société ;

Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs ;

Fixation de leurs pouvoirs ;

Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE POUR LE COMMERCE EXTÉRIEUR

Société Anonyme Monégasque au capital de 2.500.000 francs
7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 mai 1947, au siège social, les Actionnaires de la Société Monégasque pour le Commerce Extérieur, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

— prononcé sous condition suspensive le principe de la dissolution de ladite Société et de sa mise en liquidation, et donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour déterminer, en cas de réalisation de cette condition, la date de la mise en liquidation ;

— décidé, au cas où la mise en liquidation deviendrait effective, de transformer le Conseil d'Administration tout entier en Conseil de Liquidation pour exercer les fonctions de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus.

II. — Aux termes d'un procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration tenue à Monaco, le 20 décembre 1947, au siège social, le Conseil d'Administration a constaté la réalisation de la condition suspensive précitée et prononcé de façon définitive la dissolution anticipée de la Société Monégasque pour le Commerce Extérieur et sa mise en liquidation à compter du 1^{er} janvier 1948.

III. — Un original desdits procès-verbaux et de la feuille de présence de l'Assemblée Générale des actionnaires du 2 mai 1947 ont été déposés au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 29 décembre 1947.

IV. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par Actions.

Monaco, le 8 janvier 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOIEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

== Téléphone 212 75 ==

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

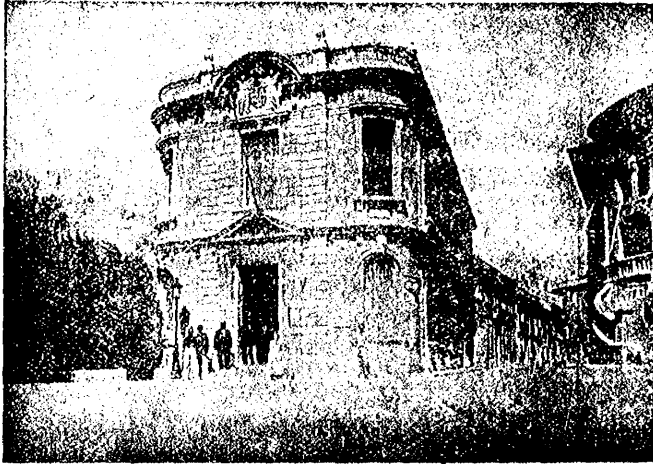
Agence de MONTE-CARLO

I, Avenue Princesse Alice

TÉLÉPHONE : 011.87

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE.

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert 1^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Régionale
AGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Monaco 45302

L. BONSIGNOR
Directeur - Agence



AGENCE DU CENTRE
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

PLOMBERIE - ZINQUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco
Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22